

	REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE COUPS DURS PORCINE	Réf : SUIV 3500
		Indice D Date : 01.10.1998 Page 1 / 8

Rédigé par : Pierre GRANGÉ Date : 24.09.2012		Validé par : Pierre GRANGÉ Date : 24.09.2012
Date	Indice	Modifications
01/10/1998	A	Création du document
19/10/2011	B	Intégration volet Pertes Exceptionnelles 3 maladies
01/12/2019	C	Suppression volet Mutuelle sanitaire régionale
03/11/2021	D	Création volet biosécurité

Description

Chapitre 1 - Dispositions générales

Objet

Art 1.1 – L'Assemblée Générale du GDS du 9 février 99 a décidé de la mise en place de 2 Caisses Coups Durs : l'une pour les RUMINANTS, l'autre pour les PORCINS.

Le précédent règlement, adopté par le Conseil d'Administration du 9 juin 1999 traite des modalités de fonctionnement de la Caisse Coups Durs "PRODUCTION PORCINE".

Celui-ci a été revu :

- validé par le Conseil d'Administration du 19/10/2011, expose donc les nouvelles modalités de fonctionnement de la Caisse Coups Durs Porcine.
- et validé par le Conseil d'Administration du 19/10/2011, expose donc les nouvelles modalités de fonctionnement de la Caisse Coups Durs Porcine pour trois nouvelles maladies.
- suite à la prise en charge technique et financière de la Brucellose Porcine par l'Etat (Décret du 21 Mai 2001 intégrant la Brucellose Porcine dans les MLRC et Arrêté technique et financier du 15 Mars 2002) et à la mise en place du Programme interrégional Auvergne-Limousin de lutte contre le SDRP pour la campagne 2001/2002.
- validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de GDS Auvergne du 19/12/2019, pour la suppression de l'intervention de la mutuelle sanitaire régionale porcine
- validé par le Conseil d'Administration du 03/11/2021, expose donc la création du volet « biosécurité ».

Fonctionnement

Art 1.2 – Le fonctionnement et la gestion de la CCD porcine sont assurés par la commission spécialisée désignée par le Conseil d'Administration, chaque année, lors de la réélection du Bureau. Le président de la commission en est le rapporteur auprès du Conseil d'Administration.

Art 1.3 – La commission gère les demandes déposées par les éleveurs ; certains dossiers peuvent passer en Conseil d'Administration.

Art 1.4 – L'éleveur peut, lors de l'étude de son dossier, être entendu par la commission, à sa demande.

L'accumulation de plusieurs volets est interdite.

Champ d'application

Art 1.5 – Mise en place à compter du 1^{er} octobre 1998, cette "Caisse Coups Durs Porcine" a pour objet d'intervenir dans le cadre du programme collectif visant à éradiquer certaines maladies spécifiques non prises en charge techniquement et financièrement par l'Etat.

Depuis le 21 Mai 2001, la BRUCELLOSE PORCINE est déclarée Maladie Légalement Réputée Contagieuse (MLRC) et est, à partir de cette date, gérée par l'état : un Arrêté Technique et financier est donc paru le 15 Mars 2002 afin d'en définir les dispositions.

Dès 2002, cette "Caisse Coups Durs Porcine" interviendra

- en cas d'infection par l'agent du SYNDROME DYSGENESIQUE ET RESPIRATOIRE PORCIN.

Et à compter de 2009, elle intervient,

- Pour 3 maladies qui seront étudiées par la commission : ACTINO BACILLUS PLEUROPNEUMONIE, HAEMOPHILUS PARASUIS, ROUGET (CF Chapitre 3)

Les situations prises en compte, les modalités techniques et financières de prise en charge sont définies à l'annexe 2.

Toute évolution, toute modification de ce programme fera l'objet d'un avenant.

Art 1.6 – La Caisse Coups Durs Porcine ne peut intervenir que sur les seules actions et aux seules conditions prévues au présent règlement et précisées dans chacune de ses parties.

Eligibilité

Pour bénéficier des aides tant techniques que financières au titre de la Caisse Coups Durs Porcine, l'éleveur doit :

Art 1.7 – Être à jour de ses cotisations GDS (campagnes en cours et passées).

Art 1.8 – Être adhérent à la Caisse Coups Durs Porcine au titre des deux dernières campagnes.

Toutefois, l'éleveur n'ayant pas cotisé à la Caisse Coups Durs Porcine devra :

- régulariser sa situation sur les 3 dernières années.
- souscrire un engagement d'adhésion à la caisse pour 5 ans.
- et supportera une franchise de 30% sur les indemnités.

Supporteront également cette franchise de 30 % sur les indemnités les éleveurs à jour pour les campagnes précédentes mais n'ayant pas réglé la dernière campagne à la date d'exigibilité de la facture correspondante. Une lettre de rappel sera envoyée à tous les éleveurs qui auraient déduit ou oublié de payer la cotisation CCDP.

Art 1.9 – Tout cheptel effectuant son installation en cours de campagne sera gracieusement pris en charge jusqu'au prochain appel de cotisation sous engagement d'adhérer au GDS les

campagnes suivantes, si le peuplement est issu de schémas agréés et sous conditions de respecter les autres closes d'éligibilités.

La prise en charge ne concerne que l'appel de cotisation en cours.

- Art 1.10** – Être en règle avec la législation en vigueur (Plan Sanitaire de l'Elevage respecté par l'éleveur).
- Art 1.11** – Être en règle avec la réglementation relative aux Dangers de 1^{ère} catégorie et agir en conformité avec les plans de lutttes départementaux.
- Art 1.12** – Les cas recevables doivent être hors indemnisation par les compagnies d'assurance.

Modalités de versement

- Art 1.13** – Le versement de tout ou partie de l'aide se fait après accord de la commission ; un bilan est fait à chaque conseil d'Administration.
- Art 1.14** – Ce versement peut se faire sous condition de réalisation d'un plan de prévention, de maîtrise des risques ou de toute autre action technique propre à chaque volet de la Caisse Coups Durs Porcine.

Financement du Fonds

Pour le financement des actions retenues, le GDS a constitué un FONDS de Solidarité Spécifique, géré d'une manière autonome.

- Art 1.15** – Le financement de la CCD Porcine se fait par des subventions, des aides diverses spécialement affectées et par les cotisations des adhérents.
- Art 1.16** – Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale du GDS, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art 1.17** – Cette cotisation est appelée en même temps que la cotisation GDS, sur une ligne spécifique ; le produit est versé intégralement au fonds géré de manière autonome.
- Art 1.18** – La Caisse Coups Durs Porcine ne peut engager que les seuls crédits dont elle dispose. La caisse ne peut intervenir que sur les seules actions et aux seules conditions mentionnées dans l'annexe ou dans l'avenant en vigueur.

Durée / Dissolution

Le présent règlement sera applicable tant que le besoin le nécessitera et que le fonctionnement permettra une saine gestion.

- Art 1.19** – Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la commission, après approbation du Conseil d'Administration.
- Art 1.20** – Il est applicable tant que le besoin le nécessitera et que le fonctionnement permettra une saine gestion.
- Art 1.21** – Le Conseil d'Administration peut décider de supprimer cette Caisse Coups Durs. Dans ce cas, les fonds seront versés à un organisme à vocation sanitaire ou attribués au GDS03.

Chapitre 2 – Dispositions techniques

Volet Pertes Exceptionnelles :

3 maladies seront étudiées par la commission : ACTINO BACILLUS PLEUROPNEUMONIE, HAEMOPHILUS PARASUIS, ROUGET.

Art 2.1 – Ce volet permet de venir en aide aux éleveurs connaissant des pertes importantes liées à un problème sanitaire ayant entraîné des saisies importantes en abattoir et des mortalités en élevage au même moment et pour la même cause.

Pour être recevable, chaque dossier devra présenter le cadre suivant :

- Une analyse devra mettre en évidence le germe responsable

Les saisies et/ou mortalités devront représenter un minimum de 20% de l'effectif d'un même lot. De plus il faudra vérifier le caractère exceptionnel en comparant les résultats saisis des deux derniers lots abattus et s'assurer que ceux-ci n'aient pas dépassé 2% de saisie total du lot

Art 2.2 – L'éleveur signe une demande d'aide où seront précisées les caractéristiques de l'exploitation (effectifs, productions, ...), la liste des mortalités et des autres pertes financières (frais vétérinaires, analyses, ...) et un explicatif de l'éleveur et/ou du vétérinaire sur les problèmes rencontrés et les pertes subies.

Un complément d'information est demandé sur les 2 derniers lots :

- les pratiques sanitaires préventives (vaccinations et déparasitages),
- l'alimentation et les compléments administrés,
- le bilan des pathologies et mortalités rencontrées,
- le bilan des analyses réalisées.

Art 2.3 – Un bilan sanitaire de l'exploitation sera ensuite réalisé par le GDS03 dans l'exploitation. Chaque point pourra modifier l'estimation des pertes selon les critères ci-dessous :

Satisfaisant non satisfaisant

1. Respect de la législation :

- Identification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Prophylaxie (brucellose / Aujeszky)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- SDRP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Tenue d'un carnet sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

Satisfaisant non satisfaisant

3. Gestion des introductions :

- Mise en quarantaine à l'introduction	<input type="checkbox"/> (+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 %)

4. Gestion sanitaire des locaux :

- Respect du protocole de soin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 %)	
- Désinfection annuelle	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Case d'isolement des malades	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Utilisation du pédiluve	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Stockage des médicaments	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Aire de mise en dépôt des cadavres	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Lutte contre les nuisibles (rongeurs)	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

5. Bien-être animal :

- Concentration des porcins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Ambiance des bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Propreté des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Propreté (locaux, matériel, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

7. Gestion alimentaire :

- Équilibre alimentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- État des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

8. Interventions sanitaires :

- Protocole vaccinaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
-----------------------	--------------------------	--------------------------	---------------

Si nécessaire, une liste des points à améliorer sera rédigée. Ces points seront réévalués ultérieurement et pourront faire l'objet d'un complément d'indemnisation.

Art 2.4 – Une fois le dossier validé, le GDS03 s'engage à indemniser partiellement* 50 % des saisies totales et ou mortalités due à une même cause, sur un maximum de deux lots consécutifs.

Art 2.5 – Les montants versés :

Type	Montant
Porc standard	120 €
Porc Label	180 €
Porc Bio	300 €

Avec un montant maximum de 3000 € par élevage

Art 2.6 – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} demande pour un même problème sanitaire ou 3 ans pour toute pathologie différente.

Art 2.7 – La tenue d'une traçabilité de l'administration de tout médicament vétérinaire fait aussi partie des engagements de l'éleveur dans le cadre de cette convention.

Art 2.8 – La désinfection des locaux est préconisée mais également celle du matériel et sera indemnisée à hauteur de 50 % du coût global. Cette aide est plafonnée à 300 €.

Volet SDRP :

Art 3.1 – Ce volet permet de venir en aide aux éleveurs connaissant des pertes importantes liées à un problème sanitaire ayant entraîné des saisies importantes en abattoir et des mortalités en élevage au même moment et pour la même cause.

Pour être recevable, chaque dossier devra présenter le cadre suivant :

Une analyse devra mettre en évidence le germe responsable

Art 3.2 – Tout résultat positif confirmé (phase I) devra suivre le protocole suivant :

Etape 1 : Dépistage :

10% des reproducteurs avec un minimum de 15

Prélèvement sur buvard ou prise de sang (tube sec)

Analyse par mélange de 5

Reprise en analyse individuelle si mélange positif

Etape 2 : (ou recontrôle de phase I)

Si au moins une analyse individuelle positive

Prise de sang sur tube sec sur les animaux constituant le ou les mélanges positifs pour analyse sérologique.

Si séronégatif : élevage négatif

Si séropositif : analyse PCR

Si PCR positive : élevage positif

Si PCR négative : élevage négatif entrant en phase II

Etape 3 (ou recontrôle de phase II)

Suite à recontrôle positif non confirmé en phase I

Prise de sang sur 15 à 25 issues ou porcs charcutiers en fin d'engraissement

2 à 3 mois après le 1^{er} contrôle, sur tube sec pour analyse sérologique

Si séronégatif : élevage négatif

Si séropositif : analyse PCR

Si PCR négative : analyse du cas

Si PCR positive : élevage positif

Art 3.3 – Effectif abattu sous réserve de la concordance avec l'effectif déclaré sur la Déclaration Annuelle d'Activité afin de tenir compte des mouvements possibles et normaux d'animaux.

S'il s'avère qu'il y a eu sous déclaration, c'est l'effectif déclaré qui sera pris en compte.

Art 3.4 – Conditions de versement :

→ 50 % à l'abattage

→ 50 % à l'issue des opérations de repeuplement

Ce second versement s'effectuera sous réserve :

- ↳ du respect des mesures sanitaires (désinfection, vide sanitaire) et réglementaires (Maladies Légalement Réputées Contagieuses : Aujeszky - Brucellose - Peste Porcine Classique, Programme interrégional de lutte contre le SDRP, ...)
- ↳ de la réalisation de prélèvements, dans un délai de 1 à 2 mois après le début du repeuplement, de 10% de l'effectif théorique final, avec un minimum de 15 animaux.
- ↳ de la reconstitution d'un cheptel de taille au moins identique. Si l'effectif est inférieur, un prorata des effectifs mis en place par rapport aux effectifs abattus pourra être appliqué.

Pour un éleveur adhérent à un Groupement de Producteurs, le choix du repeuplement du cheptel ne pourra se faire qu'avec l'accord de son Groupement.

Art 3.5 – Justificatifs :

- ↳ résultats d'analyses
- ↳ certificat d'abattage (vétérinaire inspecteur de l'abattoir)
- ↳ décision préalable en cas d'abattage total (décision prise entre l'éleveur concerné et la Commission Porcine du GDS)
- ↳ bordereau / facture d'achat des reproducteurs
- ↳ résultats des analyses d'introduction
- ↳ attestation de conformité de la commission de suivi

Art 3.6 – Suivi de mise en œuvre des opérations :

Le suivi du dossier et de la bonne mise en œuvre des règles ouvrant droit au concours de la Caisse Coups Durs Porcine est assuré par une commission restreinte sous la responsabilité du Président de la Commission Porcine ou de son représentant.

Participent également :

- ↳ le vétérinaire sanitaire de l'éleveur
- ↳ un représentant du Groupement et / ou son vétérinaire
- ↳ la Commission Porcine peut aussi mandater un vétérinaire

Seront à charge de la caisse coups durs porcine, et en plus des indemnités éleveurs :

- ↳ les rémunérations vétérinaires pour les prélèvements sur la base du tarif prophylaxie
- ↳ les analyses laboratoire

Art 3.7 – Le règlement du sinistre interviendra dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Volet Biosécurité :

Art 4.1 - Ce volet permet de venir en aide aux éleveurs afin d'améliorer la biosécurité de l'élevage face à la menace d'une épizootie. Les mesures d'aménagement doivent être encadrées et imposées par l'Etat.

Pour être recevable, chaque dossier devra présenter le cadre suivant : un audit biosécurité devra être réalisé et les conclusions doivent aboutir à la mise en place d'aménagement spécifique afin de se mettre en conformité.

Art 4.2 - L'éleveur signe une demande d'aide où seront précisées les caractéristiques de l'exploitation (effectifs, productions, ...), le compte-rendu de l'audit biosécurité et les factures d'achat du matériel.

Art 4.3 - Une fois le dossier validé, le GDS03 s'engage à indemniser la totalité de la valeur d'achat plafonnée à 1 000 € par élevage.

Art 4.4 - Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1ère demande.

Règlement adopté par
Le Conseil d'Administration du GDS03
Le 03/11/2021

Le Secrétaire du GDS03



Le trésorier du GDS03



Le Président du GDS03

